



## PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Expertise Juridique et de la Réglementation Générale  
Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque  
20401 BASTIA Cedex  
Dossier suivi par : Greffe des associations  
TEL : 04.95.34.52.95 - prefecture@haute-corse.gouv.fr

Le numéro W2B2003350  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W2B2003350

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet de la Haute-Corse

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**  
d'une déclaration en date du : **01 mars 2018**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### **ASSOCIATION NOUVELLE TROIS POINTS ET PLUS DE RENCONTRES CULTURELLES DITE ÉGALEMENT LES AMIS DE LA VILLA GASPARI-RAMELLI**

dont le siège social est situé : Villa Gaspari Ramelli Chioso  
Chioso  
20233 Sisco

Décision prise le : **26 janvier 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Statuts  
Procès-verbal

Bastia, le 16 mars 2018

Le Préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet et par délégation,  
La référente du pôle vie associative  
du Bureau de l'Expertise Juridique et de  
la Réglementation Générale

Marie-Ange PRUNETTA

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.